



**Appel à candidatures visant
à reconnaître des Collectifs
œuvrant pour une meilleure
représentativité des femmes
dans les politiques
culturelles**

2022

Sommaire

1. Contexte	3
2. Objet de l'appel à candidature	3
3. Sélection des projets	5
4. Modalités du soutien financier.....	7
5. Modalités de candidature et de recevabilité	8
6. Validité de l'appel à candidatures	9
7. Annexes	9

1. Contexte

La Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté le 17 septembre 2020, le Plan « droits des femmes »¹. Ce plan, élaboré à partir des recommandations de la société civile, engage l'ensemble du Gouvernement et définit les actions à entreprendre en matière de droits des femmes dans toutes les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les 4 ans à venir.

Le plan comporte quatre axes dont le troisième est constitué de mesures visant à une meilleure représentativité des femmes dans tous les secteurs professionnels et à tous les niveaux dans les instances de décision et les postes à responsabilités de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cet axe prévoit une série de mesures, parmi lesquelles les actions relatives à l'introduction d'une dimension de genre dans la sélection de projets culturels. La valorisation des projets culturels luttant contre les stéréotypes de genre et une meilleure représentation des femmes dans la culture et dans les médias font également partie intégrante de ce Plan.

Afin d'assurer le suivi et la mise en œuvre de ces mesures, un organe de suivi a été installé, conformément au décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française tel que modifié par le décret du 27 avril 2020 et par le décret-programme du 14 juillet 2021 qui prévoit la reconnaissance d'au minimum trois collectifs d'associations œuvrant pour une meilleure représentativité des femmes dans les politiques culturelles et ayant comme but la mise en œuvre de projets liés aux mesures de l'Axe 3 du Plan « droits des femmes ». C'est dans ce cadre qu'est lancé cet appel à candidatures.

2. Objet de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures vise à reconnaître trois collectifs d'associations œuvrant pour une meilleure représentativité des femmes dans les politiques culturelles, ci-après dénommés « Collectifs ». La reconnaissance a une durée de 5 ans, renouvelable via un nouvel appel à candidatures.

La création des collectifs vise à mutualiser l'expertise du secteur associatif (renforcement ou complémentarité) invité à concevoir un plan d'actions ayant pour objectif, de manière commune ou individuellement par certaines associations du Collectif, de répondre à une ou plusieurs mesures du Plan « droits des femmes » visant à une meilleure représentativité des femmes dans les politiques culturelles.

La sélection s'effectuera afin que chacune des thématiques suivantes soit traitée par, au moins, un Collectif :

- a) La lutte contre les discriminations, le sexisme et les stéréotypes de genre ;
- b) La présence, la place et la participation des femmes ;
- c) Les conditions de travail et d'évolution dans les carrières.

2.1 Qu'entend-on par un Collectif ?

Un Collectif est composé d'au moins deux associations² qui unissent leurs expertises pour mener un ou des projets visant une meilleure représentativité des femmes dans les politiques culturelles et s'inscrivant dans l'opérationnalisation du Plan « Droits des femmes ». Cette expertise porte sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes et l'intersectionnalité dans le champ des politiques culturelles.

¹ <http://www.egalite.cfwb.be/index.php?id=21068>

² Le Code des sociétés et des associations reconnaît en tant qu'associations les associations de fait, les ASBL, les AISBL et les fondations (cf. articles 1:2, 1:3 et 1:6).

Les mesures de l’Axe 3 du Plan « droits des femmes » est repris en annexe 1 du présent appel.

Les Collectifs inscrivent leurs activités dans les secteurs identifiés à l’article 7bis, § 1er, du décret du 7 janvier 2016, à savoir : la défense et l’illustration de la langue, la création artistique dans les arts de la scène et les arts plastiques, le patrimoine culturel, les musées, les bibliothèques, les centres culturels, les médias, l’éducation permanente, l’éducation aux médias, le cinéma, la création audiovisuelle...

La collaboration entre les associations est formalisée par une convention dont le contenu porte au minimum sur les éléments suivants :

- a) L’objet du projet que les associations développent en commun ;
- b) les contributions et responsabilités respectives des associations pour l’organisation des activités dans le cadre du projet ;
- c) L’identification de la personne de contact avec l’administration (nom, prénom, fonction dans le projet commun, téléphone et e-mail) ;
- d) Si le collectif est une association de fait, le mandat à l’association désignée par les membres du collectif pour poser, en son nom et pour son compte, les actes dans le cadre de la reconnaissance.

2.2 Types de projets

Les projets devront être conçus au sein d’un Plan d’action et être planifiés distinctement sur les 5 années. Chacun des projets du Plan d’action peut s’étaler sur toute la durée de la période de reconnaissance ou sur une partie seulement. Tous les projets ne doivent pas nécessairement débiter la 1^{re} année de reconnaissance.

Les projets du Plan d’action devront former un ensemble cohérent en lien avec la pertinence de la constitution du Collectif né du regroupement des associations qui le composent. Les projets déposés devront présenter au moins l’un des modes d’actions suivants :

- a) Informer : réaliser des études, recherches-actions sur la place des femmes dans la Culture en Fédération Wallonie-Bruxelles et générer des données quantitatives et qualitatives sur leurs conditions de travail, produire des archives sur des œuvres féminines ;
- b) Sensibiliser : via la réalisation d’outils, de campagnes de projets pilotes et d’activités ou d’animations avec le secteur culturel ou associatif promouvant la représentation des femmes artistes actives en FWB et de leur production artistique ;
- c) Concevoir ou dispenser des formations (workshop, ateliers, stages, formations courtes et longues) à destination :
 - des étudiantes et des étudiants en formation d’étude supérieure d’Art et des professionnels relevant des secteurs de compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à savoir : la culture, les médias et l’audiovisuel ;
 - des jeunes filles, en vue de susciter des vocations artistiques.

Il peut notamment s’agir de formation en ligne interactive, sous forme de visio-conférence ou en accès différé, sous forme d’enseignement à distance ;

- d) Fédérer les opérateurs culturels qui s’engagent à programmer des femmes portant des projets culturels, fédérer les femmes artistes, assurer une mission de plaidoyers ;

- e) Visibiliser les artistes féminines actuelles en organisant ou promouvant des activités culturelles ou des œuvres artistiques mettant en avant les femmes portant des projets culturels.

3. Sélection des projets

3.1 Critères d'éligibilité

a) Organismes éligibles

Pour être reconnu, un collectif doit répondre aux conditions d'éligibilités suivantes :

- a) Le collectif est porteur d'un projet :
 - Œuvrant pour la représentativité des femmes dans le champ des politiques culturelles ;
 - S'inscrivant dans le cadre des objectifs stratégiques définis par le Plan « droits des femmes » ;
- b) Le collectif est composé d'au moins deux membres ;
- c) Chaque membre du collectif est constitué, depuis au moins un an, sous la forme soit d'une association de fait, soit d'une association sans but lucratif, d'une association internationale sans but lucratif ou d'une fondation au sens des articles 1:2, 1:3 et 1:6 du Code des sociétés et des associations ;
- d) Chaque membre du collectif exerce, depuis au moins un an, des activités œuvrant pour la représentativité des femmes dans le champ des politiques culturelles ;
- e) Au moins un membre du collectif exerce les activités visées au point précédent depuis au moins trois ans ;
- f) Tous les membres du collectif exercent leurs activités dans la région de langue française ou la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- g) L'équipe en charge du projet comprend au moins une personne justifiant d'une expertise sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes depuis au moins trois ans à compter du dépôt de la candidature du collectif ;
- h) Le collectif a déposé sa candidature dans les formes et délais précisés dans l'appel à candidatures.

b) Période de réalisation du/des projet(s) :

Les projets débuteront au lendemain de la notification de la reconnaissance du Collectif pour se terminer au plus tard **dans les 5 années civiles** qui suivent.

3.2 Critères de sélection

Les candidatures éligibles recevables sont examinées sur le fond et notées sur 100 points. Le projet de Collectif qui n'aura pas atteint 70 points ne pourra pas être retenu.

La notation sera effectuée sur base des critères de sélection suivants :

a) L'opportunité du/des projet(s) (20 points)

L'opportunité du/des projet(s) est évaluée au regard de sa **pertinence** ainsi que de **l'impact escompté**.

- Pertinence du/des projet(s) : le plan d'action répond aux objectifs du Plan « droits des femmes » (voir annexe 1) et rencontre une ou plusieurs mesures relatives aux politiques culturelles contenues dans ce Plan ;
- L'impact escompté est évalué au regard :
 - o Des effets attendus ;
 - o De l'ampleur du public visé ;
 - o De la couverture géographique du projet.

b) La pertinence du partenariat entre les opérateurs constituant un Collectif d'associations au regard de leur(s) projet(s) (20 points)

La pertinence du partenariat entre les opérateurs est évaluée au regard :

- De la pertinence de l'implication de chaque association individuelle au regard de l'objet de l'appel à candidatures ;
- Du renforcement des compétences opéré par le partenariat des associations ;
- De la complémentarité des champs d'actions des membres du Collectif.

La reconnaissance prendra en compte la répartition équilibrée des collectifs reconnus sur l'ensemble du territoire de la Communauté française.

c) La maturité du/des projet(s) (20 points)

La maturité recouvre les méthodes d'organisation, le type d'encadrement ou encore les indicateurs permettant d'évaluer la portée et l'efficacité des actions développées.

La maturité du/des projet(s) sera analysée sous les angles suivants :

- L'adéquation des méthodes d'organisation, de leur temporalité (étapes et planning) aux objectifs poursuivis ;
- Le type d'encadrement : la coordination et les moyens déployés par rapport aux objectifs poursuivis ;
- Le suivi du/des projet(s) : les indicateurs permettant d'évaluer la portée et l'efficacité des actions développées.

d) La couverture géographique (20 points)

Les actions devront se dérouler en Fédération Wallonie-Bruxelles :

- Soit sur l'entièreté du territoire ;
- Soit avec une couverture large (sur une région ou une province).

e) L'analyse budgétaire (20 points)

Le budget sera évalué au regard de l'adéquation entre le montant sollicité et le coût des activités programmées (proportionnalité des moyens financiers alloués aux activités prévues) et au regard des soutiens financiers dont disposent chacun des membres du collectif.

Il sera tenu compte de la clarté du budget présenté en recettes et en dépenses, selon le modèle mis à disposition (voir annexe 2).

3.3 Critères de priorisation

Si plus de trois projets ont obtenu le minimum de 70 points, ces projets seront évalués sur la base d'un critère de priorisation afin de les départager. Il s'agirait d'évaluer l'adéquation du projet au regard des thématiques identifiées au point 2 à la page 3 du présent appel à candidatures (20 points), à savoir :

- a) La lutte contre les discriminations, le sexisme et les stéréotypes de genre ;
- b) La présence, la place et la participation des femmes ;

- c) Les conditions de travail et d'évolution dans les carrières.

Les 3 projets obtenant la plus grande cotation totale seront alors sélectionnés.

3.4 Modalités de sélection

Le Comité de suivi du Plan « droits des femmes », à l'exception des membres expertes et experts issus de la société civile, remet un avis motivé au Gouvernement sur la recevabilité des candidatures et sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance des collectifs d'associations.

4. Modalités du soutien financier

Le budget total réservé à cet appel à candidatures s'élève à 105.000 euros par an, à savoir 35.000 EUR par an par Collectif.

4.1 Conditions

Le soutien ne servira qu'à la réalisation des projets, et non pas au fonctionnement structurel de l'organisme.

Le soutien peut couvrir les frais suivants :

- a) Les frais de personnel liés au développement du projet, pour autant qu'ils soient pour partie pris en charge soit par les associations du projet lui-même, soit par un autre pouvoir subsidiant ;
- b) Les frais de fonctionnement exclusivement liés au développement du projet (par exemple : les achats pour les besoins du projet et non pas pour équiper des associations du Collectif) :
 - Les frais administratifs ;
 - Les frais de location des installations nécessaires à l'organisation du projet ;
 - Les frais de documentation, publication, production et diffusion ;
 - Les frais de location d'équipement et d'achat de petit matériel nécessaires à l'organisation du projet ;
 - Les frais de missions ;
 - Les frais d'assurance propres à l'organisation du projet ;
 - Les frais de déplacement du personnel impliqué dans le projet.

Outre les coûts non liés à la mise en œuvre de l'action proposée, les coûts non inclus dans le budget prévisionnel et les coûts encourus avant que la subvention ne soit accordée, ne seront pas pris en compte :

- a) Les dépenses encourues en dehors des États membres de l'UE et des pays de l'EEE ;
- b) Les coûts du capital investi ;
- c) Les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles ;
- d) Les intérêts débiteurs ;
- e) Les dettes ;
- f) Les créances douteuses ;
- g) Les pertes de change ;
- h) Les apports en nature ;
- i) Les dépenses démesurées ou inconsidérées.

Le Collectif est autorisé, dans le cadre de son projet, à solliciter et recevoir d'autres subventions, pour autant que les frais pris en charge par la subvention octroyée dans le cadre de cet appel à candidatures ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention ou d'un remboursement. Ainsi un même poste de dépense peut être ventilé sur deux pouvoirs subsidiant différents.

La liquidation de la subvention sera effectuée en tenant compte de la réalisation effective de toutes les recettes et dépenses qui découlent de l'activité subsidiée. Le montant de la subvention ne peut dépasser les coûts réels engendrés par l'activité subsidiée.

4.2 Financement

Les modalités de l'aide financière attribuée feront l'objet d'une Convention pluriannuelle. Un arrêté de subvention sera signé chaque année couverte par la subvention subsidie (de 2022 à 2026).

L'aide financière attribuée annuellement s'effectuera sous la forme de deux paiements :

- a) Une avance de 85% qui sera liquidée dans les six semaines qui suivent l'engagement de la subvention ;
- b) Le solde qui sera liquidé après le contrôle et l'acceptation des pièces justificatives suivantes :
 - La déclaration de créance portant sur la totalité du montant justifié ;
 - Le décompte des dépenses et des recettes de l'ensemble du projet ;
 - Les justificatifs des frais exposés établissant que la subvention a été utilisée aux fins énoncées par le projet ;
 - Le rapport relatif à l'activité subventionnée et présentant les différentes conclusions de l'action pour l'année couverte. Le rapport de la 3^{ème} et la 5^{ème} année évalueront les avancées de l'ensemble des années couvertes par la subvention.

Ces pièces justificatives devront impérativement être transmises à l'Administration au plus tard **le 31 octobre de chaque année**.

L'aide financière attribuée devra être remboursée au trésorier centralisateur des recettes en partie ou entièrement :

- a) Si les dépenses effectuées ne sont pas effectuées durant la période de subvention ;
- b) Si l'utilisation de la subvention n'est pas conforme au projet tel que soutenu.

5. Modalités de candidature et de recevabilité

5.1 Modalités de candidature

Le dossier de candidature doit être complété pour le **25 avril 2022** au plus tard, **via un formulaire en ligne**, accompagné des pièces requises et par tout élément utile à la bonne compréhension du projet.

5.2 Modalités de recevabilité

La demande de subvention sera considérée comme étant recevable pour autant que :

- a) La date de soumission soit respectée, à savoir le 25 avril 2022 ;
- b) Le projet soit porté par des associations éligibles tel que précisé au point 3.1 a) « Critères d'éligibilité » (page 5) ;
- c) Le formulaire informatique soit dûment rempli et accompagné des pièces complémentaires demandées ;
- d) Le dossier présente un budget prévisionnel, en recettes et en dépenses, clair, détaillé et équilibré selon le modèle téléchargeable sur le site de la Direction de l'Égalité des Chances : <https://bit.ly/3IcOriA>

L'envoi du formulaire doit obligatoirement être accompagné d'une convention de partenariat comportant les éléments *minimums* mentionnés au point 2.1 « Qu'entend-on par un Collectif » (pages 3 et 4) du présent appel à candidatures.

Le Direction de l'Égalité des Chances est susceptible de demander toute pièce complémentaire jugée utile dans le cadre de l'instruction du dossier.

Tout au long de l'examen de sa demande, l'association représentant le Collectif demandeur doit donc être disponible pour d'éventuelles questions et demandes d'informations complémentaires.

6. Validité de l'appel à candidatures

Cet appel à candidatures est ouvert du 4 février au 25 avril.

Deux séances d'informations en ligne seront organisées dans le cadre de cet appel à candidatures, les 25 mars 2022 et 20 avril 2022, pour répondre aux questions des collectifs qui souhaitent déposer leur candidature. Les inscriptions se feront via un formulaire en ligne disponible sur le site de la Direction de l'Égalité des Chances : <https://bit.ly/3IcOriA>

Pour toutes informations complémentaires, nous vous invitons à contacter la Direction de l'Égalité des Chances, au : 02/413.32.24 ou par mail : egalite@cfwb.be

7. Annexes

Les annexes sont à télécharger sur le site internet de la Direction de l'Égalité des Chances : <https://bit.ly/3IcOriA>

- a) Les mesures de l'Axe 3 du Plan « droits des femmes » dans le cadre duquel le projet du Collectif doit s'inscrire (annexe 1) ;
- b) Le modèle de budget prévisionnel, ventilé par année (annexe 2) ;
- c) Les questions du formulaire, permettant de préparer les réponses avant l'encodage en ligne (annexe 3).

* *
*